

**COMMUNE DE CELLIEU**  
1 place de Verdun 42320 CELLIEU

**MARCHE PUBLIC**

**DE FOURNITURES COURANTES**  
**ET DE SERVICES SUR APPEL D'OFFRES**

**RESTAURATION SCOLAIRE**  
**FOURNITURE ET LIVRAISON**  
**DE REPAS EN LIAISON CHAUDE**

**CAHIER DES CLAUSES**  
**ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(C. C. A. P.)**

## **ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **1.1 - OBJET DU MARCHÉ -**

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé pour une durée ne pouvant excéder quatre ans ayant pour objet la fourniture de repas préparés et leur livraison en liaison chaude aux restaurants scolaires de la Commune.

### **1.2 - TRANCHES ET LOTS**

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- a) pièces particulières : Celles citées dans l'ordre à l'article 2 de l'acte d'engagement.
- b) pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (**nouvelle version** - arrêté du 19 janvier 2009 paru au JORF n°0066 du 19 mars 2009),
- L'ensemble des réglementations générales ou spécifiques en vigueur en matière de consommation, d'hygiène et de santé publique applicables aux prestations objet du présent marché, règlements communautaires, code de la consommation, décrets et circulaires et recommandations du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (GPEM/DA) ainsi que toutes autres dispositions réglementaires qui viendront compléter cet ensemble de réglementations.

## **ARTICLE 3 - DURÉE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

### **3.1 - DURÉE DU MARCHÉ**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. La reconduction n'étant pas de droit, la non-reconduction n'ouvre aucun droit à indemnité.

### **3.2 - CONDITIONS D'EXECUTION**

Les stipulations correspondantes figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## **ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **4.1 - CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES**

Les prix du marché exprimés en euros sont fixés hors taxes. Ces prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Toutefois, si le taux de TVA variait entre la date d'établissement du présent marché et le fait générateur de ladite TVA, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base du prix unitaire de repas fixé à l'acte d'engagement. Ce prix intègre la totalité des coûts, taxes et autres frais liés à l'exécution des prestations. La décomposition du prix unitaire de repas fournie par le prestataire est annexée à l'acte d'engagement.

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes:

Le prestataire établit chaque fin de mois, une **demande détaillée d'acompte mensuel sous forme de facture**, correspondant à l'ensemble des prestations réalisées dans le mois, **accompagnée** en guise de justificatif du relevé des bons de livraison détaillant le nombre de repas livrés dans chaque restaurant scolaire correspondant.

Ces factures détaillées établies en doubles exemplaires, sont adressées à la Mairie de Cellieu – 1 place de Verdun 42320 CELLIEU

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ou postal indiqué dans l'acte d'engagement.

**4.2 - VARIATION DES PRIX**

Les prix sont révisibles **semestriellement**. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de date limite de remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro" (Juin 2014).

**L'indice de référence I** du présent marché est choisi compte tenu de la nature des prestations.  
**L'indice proposé par le titulaire est le suivant (préciser la source/site d'édition, l'intitulé, et l'identifiant de l'indice proposé) :**

.....  
.....

**A défaut de précisions données par le titulaire**, l'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation est l'indice mensuel **INSEE** ayant pour **intitulé : Indice de chiffres d'affaires dans le commerce et les services - Indices bruts de valeur - Restauration collective sous contrat** et pour **identifiant : 1565585**.

La révision est effectuée par application de la formule :  **$P = Po [ 0,20 + (0,80 I/Io) ]$** , dans laquelle P est le prix révisé, Po le prix initial du Marché, Io et I sont les valeurs prises par l'indice de référence respectivement au mois zéro et au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, étant précisé que la première révision intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, à la quatrième décimale.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'indice correspondant.

**4.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – INTERET MORATOIRE**

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est fixé au maximum autorisé pour les collectivités territoriales en application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, soit **30 jours**. Les modalités de décompte, ainsi que de suspension de ce délai, sont fixées par décret. Le taux des intérêts moratoires référencé par le présent marché, est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

**ARTICLE 5 – SURETE FINANCIERES ET AVANCE**

Le prestataire n'est pas tenu de fournir un cautionnement et il ne sera pas prélevé de retenue de garantie au titre du présent marché (sauf cas d'avance forfaitaire).

Aucune avance n'est versée au prestataire du marché lorsque le montant des prestations est inférieur ou égal à

50 000 € HT ou lorsque le délai affecté au titulaire pour leur exécution est inférieur ou égal à deux mois. Lorsqu'elle est due, elle est versée à la demande du prestataire et est limitée au minimum prévu par l'article 87 du code des marchés publics, soit 5% avec mise en place en contrepartie d'une retenue de garantie de 5%.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS POUR INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE.**

### **6 1 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.**

En cas de retard sur les horaires fixés imputable au titulaire, il est appliqué sans mise en demeure préalable et sans possibilité d'exonération, une pénalité de retard selon la formule suivante:  $P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle P est le montant de la pénalité, V est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable et R est le retard exprimé en minutes.

### **6 2 - INEXECUTION.**

Le titulaire ne pourra mettre fin à ses prestations qu'en respectant un préavis de quatre mois. Il est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève de son personnel. Aussi le titulaire s'engage à tout faire pour assurer ce contrat. Sa responsabilité est engagée en cas de survenance d'événements affectant directement ou indirectement la cuisine de production.

Il peut être pourvu par la collectivité, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

- soit en cas d'inexécution partielle ou totale des prestations qui par leur nature ne peuvent souffrir aucun retard, hors cas de force majeure ou de grève de son personnel,
- soit si la résiliation du marché du titulaire est prononcée en raison d'un des cas cités à l'article 32 du CCAG ou de l'article 7 du présent CCAP.

Le titulaire du marché n'est alors pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. (article 36 du CCAG)

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exécution des prestations pour cas de force majeure ou pour fait de grève de son personnel pendant plus de deux jours, la collectivité se réserve la faculté de les faire réaliser en totalité ou partie par des tiers de son choix.

## **ARTICLE 7 - VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS**

Par dérogation aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS, afin de tenir compte de leur nature et de leurs conditions d'exécution, le prestataire est avisé que les opérations de vérification quantitatives et qualitatives des prestations ne pouvant s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur exécution, elles pourront être réalisées hors de sa présence. En cas de mauvaise exécution, la commune (service gestionnaire du marché) dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour lui signaler les manquements ou dysfonctionnements constatés.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, l'admission définitive des prestations fait l'objet d'une décision unique expresse (une pour chaque période annuelle en cas de reconduction du marché) prise dans un délai **d'un (1) mois** à compter de l'achèvement du marché (ou de la période annuelle en cas de reconduction du marché).

Toutefois, les pénalités ou les réfections appliquées le cas échéant au fur et à mesure de l'exécution du marché deviennent définitives si les manquements ou dysfonctionnements constatés justifiant leur application n'ont pas été contestés par le prestataire dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date à laquelle ces manquements ou dysfonctionnements lui ont été signalés par la Commune (service gestionnaire du marché). En

conséquence, par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, même lorsque la décision d'admission n'en porte pas récapitulatif, les prestations sont dans ce cas, réputées admises en l'état par la Commune.

Des réunions ayant pour objet de faire un point régulier sur l'exécution des prestations, pourront être organisées à la demande du prestataire ou à l'initiative de la Commune.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

En complément à l'article 32 du CCAG, la collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché:

- en cas de modifications importantes de la consistance des prestations ne pouvant être assurées par le prestataire.
- en cas de fraude, de malversation ou de négligence grave de sa part;
- en cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du présent marché;
- en cas d'inobservation ou de transgressions répétées des réglementations en vigueur en matière de consommation, d'hygiène et de santé publique ;
- en cas de manquements graves ou répétés à la sécurité ou à la réglementation du travail,
- en cas d'observation grave faite par la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur les installations désignées comme lieu de préparation des repas à l'article 2 de l'acte d'engagement.
- en cas de sous-traitance illicite.

La résiliation prend effet à compter de sa notification au titulaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Le titulaire s'assure auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et en particulier, pour les risques résultant d'intoxications alimentaires, à concurrence d'un montant d'un millions six cent mille euros (1 600 000 Euros). Il apporte la preuve de son assurance à la Collectivité, à la date du début d'exécution du marché.

#### **ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX.**

Le présent CCATP déroge au CCAG-FCS comme suit :

Articles du CCATP qui dérogent	aux articles du CCAG-FCS
6	14
7	22 – 23 – 25
8	29 – 30 – 31 – 32 – 33 - 34

**RAPPEL :** La signature de l'acte d'engagement vaut approbation des dispositions du présent CCATP.